

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.3/L.654  
18 novembre 1957

ORIGINAL : FRANCAIS

---

Douzième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 33 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Belgique, Brésil, Maroc, Mexique, Salvador : amendement  
à l'article 6 du projet de Pacte relatif aux droits  
civils et politiques (E/2573, Annexe I)

Remplacer le paragraphe 1 de l'article 6 par le texte suivant :

"1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit est protégé par la loi, dès la conception."

-----